

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1602467

ASSOCIATION « NON AU PROJET EOLIEN
DE WALINCOURT-SELVIGNY ET
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS »
ET AUTRES

M. Mathieu Boidé
Rapporteur

M. Christian Bauzerand
Rapporteur public

Audience du 16 novembre 2017
Lecture du 14 décembre 2017

44-007
44-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 25 mars 2016, le 2 septembre 2016, le 26 septembre 2016, le 28 mars 2017, le 18 avril 2017 et le 18 juillet 2017, l'association « Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis », la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, M. Joseph Botticchio, Mme Nathalie Brenne-Pamart, M. Mehdi Brenne, M. Jean-Michel Cantillon, M. Serge Cartereau, Mme Yvette Cartereau, Mme Sylvia Collart, Mme Marguerite Delay, M. Jean-Pierre Delay, Mme Ida Delvoye-Tavano, M. Jean-Luc Delvoye, M. Didier De Pauw, Mme Liziane Dhorne-Lefevre, M. Guy Dhorne, Mme Elisabeth Grière, M. Eric Grière, M. Vincent Joly, M. Julien Lalaux, Mme Nicole Lecerf-Langlet, M. Bruno Lecerf, M. Philippe Sarmouk, Mme Sylvette Sarmouk-Joly, Mme Danielle Denoyelle-Wyrebski et M. Stanislas Wyrebski, représentés par Me Monamy, avocat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet du Nord du 26 janvier 2016 portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de six aérogénérateurs dit parc éolien Le Bois de Saint-Aubert ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Les vents du Sud Cambrésis une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté en litige a été pris en méconnaissance des articles R. 425-9, R. 423-1, R. 423-53 et R. 431-7 du code de l'urbanisme ;
- il a été pris en méconnaissance du XI de l'article 90 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- il a été pris en méconnaissance des articles R. 512-5, R. 512-6, L. 512-2, R. 122-5, R. 123-11, R. 123-8, R. 123-19, R. 553-1, L. 553-3, R. 553-6 et L. 512-1 du code de l'environnement dans leur rédaction applicable à la date de cet arrêté ;
- il a été pris en méconnaissance du 4° de l'article 8 et de l'article 16 du décret du 2 mai 2014 ;
- il est illégal dès lors que l'ordonnance n° 2017-80 et les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2016 sont incompatibles avec la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;
- il a été pris en méconnaissance de l'article NC3 du règlement du plan local d'urbanisme de Walincourt-Selvigny ;
- il a été pris en méconnaissance des articles R. 111-2 et R. 111-27 du code de l'urbanisme et de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- il n'y pas lieu de transmettre au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée en défense, relative aux dispositions du sixième alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'environnement telles qu'interprétées par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 384821 du 22 février 2016.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 20 avril 2016, le 11 juillet 2016, le 6 décembre 2016 et le 7 mars 2017, la société Les vents du Sud Cambrésis, représentée par Me Deharbe, avocat, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge solidaire des requérants sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir, à titre principal, que la requête est irrecevable et, à titre subsidiaire, qu'aucun des moyens invoqués par les requérants n'est fondé.

Par des mémoires en défense enregistrés les 13 février, 14 avril et 5 juillet 2017, le préfet du Nord conclut au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit fait application des dispositions du 1° ou du 2° de l'article L. 181-18 du code de l'environnement dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017.

Il fait valoir, à titre principal, que la requête est irrecevable et, à titre subsidiaire, qu'aucun des moyens invoqués par les requérants n'est fondé.

Par des mémoires, enregistrés le 14 avril et le 1^{er} juillet 2017, la société les Vents du Sud Cambrésis demande au tribunal administratif, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et en défense de la requête de l'association « Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis » et autres, de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du sixième alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, dans sa version antérieure au 1^{er} mars 2017, tel qu'interprété par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 384821 du 22 février 2016.

Elle soutient que ces dispositions, applicables au litige, méconnaissent la liberté d'entreprendre dont le Conseil constitutionnel a consacré la valeur constitutionnelle dans sa décision du 16 janvier 1982.

Par des mémoires enregistrés les 1^{er} juin et 5 juillet 2017, l'association « Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis » et autres soutiennent que les conditions posées par l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies, et, en particulier, d'une part, que le sixième alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, dans sa version antérieure au 1^{er} mars 2017, n'est pas applicable au litige et, d'autre part et en tout état de cause, que la question est dénuée de caractère sérieux.

Par ordonnance du 10 juillet 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 21 juillet 2017.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la Constitution, notamment son article 61-1 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;
- la directive n° 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 ;
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;
- le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 ;
- le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 ;
- l'arrêté NOR: DEVP1120019A du 26 août 2011 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Boidé, conseiller,
- les conclusions de M. Bauzerand, rapporteur public,
- et les observations de Me Monamy, représentant les requérants, de Me Deharbe, représentant la société Les vents du Sud Cambrésis, et de Mme Desplanques, représentant le préfet du Nord.

Une note en délibéré présentée par le préfet du Nord a été enregistrée le 20 novembre 2017.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 26 janvier 2016, le préfet du Nord a délivré à la société « Les vents du Sud Cambrésis » une autorisation unique en vue d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dite parc éolien Le Bois de Saint-Aubert,

comptant six aérogénérateurs situés sur les territoires des communes de Walincourt-Selvigny et de Haucourt-en-Cambrésis. Par la présente requête, l'association « Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis », la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, M. Joseph Botticchio, Mme Nathalie Brenne-Pamart, M. Mehdi Brenne, M. Jean-Michel Cantillon, M. Serge Cartereau, Mme Yvette Cartereau, Mme Sylvia Collart, Mme Marguerite Delay, M. Jean-Pierre Delay, Mme Ida Delvoye-Tavano, M. Jean-Luc Delvoye, M. Didier De Pauw, Mme Liziane Dhorne-Lefevre, M. Guy Dhorne, Mme Elisabeth Grière, M. Eric Grière, M. Vincent Joly, M. Julien Lalaux, Mme Nicole Lecerf-Langlet, M. Bruno Lecerf, M. Philippe Sarmouk, Mme Sylvette Sarmouk-Joly, Mme Danielle Denoyelle-Wyrebski et M. Stanislas Wyrebski demandent l'annulation de cet arrêté.

2. Aux termes de l'article L. 113-1 du code de justice administrative : « *Avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat, qui examine dans un délai de trois mois la question soulevée. Il est sursis à toute décision au fond jusqu'à un avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai.* ».

Cadre juridique :

Avant le 1^{er} mars 2017 :

3. L'arrêté du 26 janvier 2016 dont les requérants demandent l'annulation a été délivré sur le fondement des dispositions de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 pris pour son application. Aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 20 mars 2014, toujours en vigueur à la date d'introduction de la requête : « *I. – A titre expérimental, et pour une durée de trois ans, sont soumis aux dispositions du présent titre les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (...) soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 521-1 du code de l'environnement sur le territoire des régions (...) Nord – Pas-de-Calais et Picardie* ». Aux termes de l'article 2 de cette ordonnance : « *Les projets mentionnés à l'article 1^{er} sont autorisés par un arrêté préfectoral unique, dénommé « autorisation unique » (...) / Cette autorisation unique vaut autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme (...)* ». Selon l'article 4 de l'ordonnance, les projets qui entrent dans son champ d'application restent soumis aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement, sous réserve des dispositions de l'ordonnance.

4. Il en résulte notamment qu'à la date à laquelle elle a été délivrée, l'autorisation litigieuse était soumise, en particulier, aux dispositions des articles L. 512-1 et R. 512-3 du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 26 janvier 2017, telles qu'interprétées par le Conseil d'Etat dans ses décisions n° 367889 du 22 septembre 2014 et n° 384821 du 22 février 2016. En application de ces dispositions, d'une part, le demandeur d'une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement est tenu de fournir à l'appui de son dossier des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières, le juge du plein contentieux de ces installations appréciant le respect de cette règle de procédure au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation (CE, 22 septembre 2014, n° 367889). D'autre part, l'autorisation d'exploiter une telle installation classée ne peut légalement être délivrée, sous le contrôle du même juge, si le

pétitionnaire ne justifie pas disposer de capacités techniques et financières propres, ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine, le mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site, cette exigence étant appréciée à la date à laquelle le juge statue.

5. Enfin, en vertu de l'article 8 de l'ordonnance du 20 mars 2014, les autorisations uniques sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Il est précisé à l'article 25 du décret du 2 mai 2014 que les décisions accordant une autorisation unique peuvent, dans un délai de deux mois à compter de la dernière des trois formalités de publicité requises, être déférées à la juridiction administrative, notamment par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

A compter du 1^{er} mars 2017 :

6. Postérieurement à l'introduction de la requête, l'ordonnance du 20 mars 2014 et le décret du 2 mai 2014 ont été abrogés, respectivement par l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et par le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 pris pour son application, à compter du 1^{er} mars 2017.

7. L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 a été prise en application de l'article 103 de la loi susvisée du 6 août 2015, aux termes duquel : « (...) / II. - *Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de : / 1° Généraliser, le cas échéant en les adaptant et en les complétant, notamment en ce qui concerne le champ des autorisations et dérogations concernées par le dispositif de l'autorisation unique, les dispositions de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ; / 2° Codifier ces mêmes dispositions et de mettre en cohérence avec celles-ci les dispositions législatives régissant les autorisations et dérogations concernées par le dispositif de l'autorisation unique.* ».

8. L'ordonnance du 26 janvier 2017, le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 et le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 ont introduit dans le code de l'environnement, au livre Ier, un nouveau titre VIII, relatif à l'autorisation environnementale qui, contrairement à l'autorisation unique, ne vaut pas permis de construire lorsque celui-ci est nécessaire. Ces trois textes ont par ailleurs modifié ou abrogé plusieurs dispositions, notamment, du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. L'article 11 du décret n° 2017-81 a ainsi inséré dans le code de l'urbanisme un nouvel article R. 425-29-2 aux termes duquel : « *Lorsqu'un projet d'installations éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, cette autorisation dispense du permis de construire* ».

9. S'agissant des capacités techniques et financières dont les pétitionnaires doivent disposer, l'article L. 181-27 du code de l'environnement nouvellement créé dispose que :

« L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité. ». Il est précisé à l'article D. 181-15-2 du même code que : « (...) / I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants : / (...) 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation ; / (...) ». Il en résulte que, depuis le 1^{er} mars 2017, le bénéficiaire d'une autorisation environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement peut justifier de ses capacités techniques et financières non plus nécessairement lors de sa demande, ou du moins avant la délivrance de l'autorisation, mais au plus tard à la mise en service de l'installation.

10. S'agissant, enfin, des « contrôles et sanctions », l'article L. 181-17 du code de l'environnement dispose que les décisions relatives aux autorisations environnementales sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Selon l'article R. 181-50 du même code, la décision de délivrer une autorisation environnementale peut être contestée, notamment, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière des trois formalités de publicité requises. Aux termes de l'article R. 181-52, « les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 (...) ».

11. Si l'interprétation que le préfet du Nord et la société pétitionnaire font des nouvelles dispositions relatives aux capacités techniques et financières devait être retenue, à savoir que le pétitionnaire peut se dispenser de toute justification sur ses capacités techniques et financières jusqu'au moment de la mise en service, et en sachant que, dans la plupart des cas, la mise en service intervient après que l'autorisation est devenue définitive, il en résulterait que la vérification de la réalité et du caractère suffisant des capacités techniques et financières de l'exploitant par l'autorité administrative, qui ne constitue pas une « prescription » au sens de l'article R. 181-52 du code de l'environnement, pourrait parfois intervenir, alors que l'installation a déjà été construite, sans information du public et sans contrôle du juge.

Application de ces dispositions au litige :

12. Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 : « Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes : / 1° Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1^{er} mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code (...) ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contestées (...) ». En application de ces dispositions, l'autorisation unique d'exploiter l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de six aérogénérateurs, dit parc éolien Le Bois de Saint-Aubert, dont dispose la société Les vents du Sud Cambrésis, en vertu de l'arrêté contesté du préfet du Nord du 26 janvier 2016, doit être

regardée comme constituant, depuis le 1^{er} mars 2017, une autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement dans sa version en vigueur depuis cette même date, à laquelle les dispositions de ce chapitre unique sont applicables en cas, comme en l'espèce, de contestation.

13. Si ces dispositions devaient être lues comme imposant à la juridiction administrative saisie d'une contestation contre une autorisation unique délivrée au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, lorsqu'elle statue après le 1^{er} mars 2017, d'apprécier la légalité de cette autorisation unique au regard des règles de procédure relatives aux autorisations environnementales en vigueur depuis cette date, et non pas, comme cela est en principe la règle pour le juge du plein contentieux des installations classées, au regard des règles de procédure en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation, leur application pourrait conduire le tribunal à écarter, comme non fondés ou inopérants, certains moyens de légalité externe soulevés par les requérants à l'encontre de l'arrêté du préfet du Nord du 26 janvier 2016 qu'il serait, à défaut, susceptible d'accueillir, sous réserve de leur possible régularisation dans les conditions rappelées par le Conseil d'Etat dans sa décision, mentionnée au point 4 ci-dessus, du 22 septembre 2014.

14. En revanche, les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance du 20 mars 2014 sont sans effet sur la règle selon laquelle, à l'exception des règles d'urbanisme qui sont opposables aux autorisations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (CE, 16 décembre 2016, n° 391452, 391688), ce même juge applique les règles de fond en vigueur à la date à laquelle il statue. En l'espèce, alors que le moyen initialement soulevé par les requérants, au titre de la légalité interne de l'autorisation unique délivrée à la société Les Vents du Sud Cambrésis était tiré de la méconnaissance des dispositions précédemment évoquées des articles L. 512-1 et R. 512-3 du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 26 janvier 2017, le tribunal devra apprécier la légalité de cette autorisation au regard des dispositions des nouveaux articles L. 181-27 et D. 181-15-2 de ce même code. De ce fait, la question prioritaire de constitutionnalité posée par la société pétitionnaire est devenue sans objet, les dispositions sur lesquelles elle porte n'étant pas applicables au présent litige.

15. Malgré l'enregistrement par la présidence du Sénat le 5 avril 2017 d'un projet de loi en ce sens, l'ordonnance du 26 janvier 2017 n'a fait l'objet d'aucune ratification législative à ce jour. Il en résulte que l'ordonnance n'est pas caduque, mais que ses dispositions ont valeur réglementaire.

16. L'application de ces dispositions au présent litige est susceptible de soulever les questions suivantes :

1°) Les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 doivent-elles être lues comme imposant à la juridiction administrative saisie d'une contestation contre une autorisation unique délivrée au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, lorsqu'elle statue après le 1^{er} mars 2017, d'apprécier la légalité de cette autorisation unique au regard des règles de procédure relatives aux autorisations environnementales applicables depuis cette date ?

2°) Par ailleurs, quelles conséquences la juridiction administrative saisie d'une contestation contre une autorisation unique délivrée pour un projet d'installations éoliennes terrestres au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, valant permis de construire, doit-elle tirer de l'application des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 lorsqu'elle statue après le 1^{er} mars 2017, alors qu'un tel permis n'est plus requis pour de telles installations depuis cette date, comme en dispose le nouvel article R. 425-29-2 du

code de l'urbanisme ? Doit-elle en particulier considérer que les moyens soulevés à l'encontre de l'autorisation unique en tant qu'elle vaut permis de construire sont devenus inopérants ?

3°) En cas de réponse positive à l'une ou l'autre des questions précédentes, et en l'absence d'habilitation législative expresse en ce sens, les auteurs de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 pouvaient-ils prévoir une application rétroactive à des autorisations uniques des règles procédurales entourant l'instruction des demandes et la délivrance des autorisations environnementales et / ou de dispositions aux termes desquelles un permis de construire n'est pas nécessaire s'agissant d'installations éoliennes terrestres ? A défaut, et en l'absence de ratification législative, la juridiction administrative doit-elle se saisir d'office d'un moyen tiré de l'inapplicabilité des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 au litige dont elle est saisie ?

4°) Selon quelles modalités doit s'effectuer le contrôle des capacités techniques et financières du pétitionnaire prévues aux articles L. 181-27 et D. 181-15-2 du code de l'environnement résultant de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et de ses textes d'application, qui autorisent le bénéficiaire d'une autorisation environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement à justifier de ses capacités financières jusqu'à la mise en service de l'installation, en sachant qu'il résulte des dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-52 du code de l'environnement entrées en vigueur le 1^{er} mars 2017 que ne peuvent plus être contestées par les tiers, au moment de cette mise en service, que l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation ?

17. Ces questions de droit sont nouvelles, présentent des difficultés sérieuses et sont susceptibles de se poser dans de nombreux litiges. Il y a lieu, dès lors, en application des dispositions précitées de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de surseoir à statuer sur la requête présentée par l'association « Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis » et autres, et de transmettre le dossier de cette requête, pour avis, au Conseil d'Etat.

DECIDE

Article 1^{er} : Le dossier de la requête présentée par l'association « Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis » et autres est transmis au Conseil d'Etat pour examen des questions de droit définies au point 16 des motifs du présent jugement.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur les conclusions de la requête de l'association « Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis » et autres jusqu'à l'avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois courant à compter de la transmission du dossier prévue à l'article 1^{er}.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis », à la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, à M. Joseph Botticchio, à Mme Nathalie Brenne-Pamart, à M. Mehdi Brenne, à M. Jean-Michel Cantillon, à M. Serge Cartereau, à Mme Yvette Cartereau, à Mme Sylvia Collart, à Mme Marguerite Delay, à M. Jean-Pierre Delay, à Mme Ida Delvoye-Tavano, à M. Jean-Luc Delvoye, à M. Didier De Pauw, à Mme Liziane Dhorne-Lefevre, à M. Guy Dhorne, à Mme Elisabeth Grière, à M. Eric Grière, à M. Vincent Joly, à M. Julien Lalaux, à Mme Nicole Lecerf-Langlet, à M. Bruno Lecerf, à M. Philippe Sarmouk, à Mme Sylvette Sarmouk-Joly, à Mme Danielle Denoyelle-Wyrebski, à M. Stanislas Wyrebski, à la société Les vents du Sud Cambrésis et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience publique du 16 novembre 2017 à laquelle siégeaient :

Mme Cécile Vrignon, président,
M. Mathieu Heintz, conseiller,
M. Mathieu Boidé, conseiller.

Lu en audience publique le 14 décembre 2017.

Le rapporteur,

Signé :

M. Boidé

Le président,

Signé :

C. Vrignon

Le greffier,

Signé :

F. Leleu

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le greffier,